



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MICHENAUD THIERRY CHARPENTES

10 chemin des Genévriers
12340 Bozouls

Références : 12-CRARC-2024-75
Code AIOT : 0006806442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement MICHENAUD THIERRY CHARPENTES implanté 10 chemin des Genévriers 12340 Bozouls. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHENAUD THIERRY CHARPENTES
- 10 chemin des Genévriers 12340 Bozouls

- Code AIOT : 0006806442
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication et la pose de charpentes en bois. Depuis 2003, l'entreprise est implantée au sein de la zone artisanale des Calsades, 21 avenue Combecrozes, sur la commune de BOZOULS.

L'effectif de l'entreprise est actuellement de 3 salariés.

Les activités exercées sur le site sont le travail du bois (usinage des éléments de charpente) et le traitement du bois usiné (immersion dans un bac d'environ 16 m³ contenant un produit fongicide et antibactérien).

Le site dispose d'une superficie de 1713 m² et comprend un seul bâtiment (atelier de fabrication) d'une surface de 338 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---|--|-----------------------|
| 4 | Substances dangereuses | Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 7.2.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 7.6.5 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 12 | Traitement du bois | Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 8.2 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 15 | Vérification cuve traitement | Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 8.4 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 16 | Niveaux sonores | Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 5.2.3 | Demande d'action corrective | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------|---|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 3 | Sans objet |
| 2 | Poussières | Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 2.2.1 | Sans objet |
| 3 | Poussières | Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 2.1.5 | Sans objet |
| 5 | Accès | Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 7.3.1 | Sans objet |
| 6 | Interdiction de feux | Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 7.4.4 | Sans objet |
| 8 | Consignes de sécurité | Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 7.6.6 | Sans objet |
| 9 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 7.3.4 | Sans objet |
| 10 | Rétentions | Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------|---|-------------------|
| | | article 7.5.3 | |
| 11 | Implantation | Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 8.1 | Sans objet |
| 13 | Stockage bois traités | Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 8.3 | Sans objet |
| 14 | Cuve de traitement | Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 8.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 3 | | | | | | |
|--|------------|--|--|--|------------------|-------------------|
| Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE | | | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | | | |
| Rubrique | A,E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
| 2415 - 1 | A | Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. | Traitement du bois par trempage dans un bac. | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation | > 1000 L | 1 bac de trempage |
| 2410 | NC | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues | Atelier de travail du bois | Puissance installée pour les machines de travail du bois | < 50 kW | 36 kW |
| Constats : | | | | | | |
| Suite à l'évolution de la rubrique 2415 en 2023, le site relève désormais de l'enregistrement au | | | | | | |

| |
|---|
| <p>regard de la quantité de produits de préservation présente sur site. La cuve de traitement n'a pas été modifiée depuis sa mise en place. Les quantités de produit n'ont donc pas évolué.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée aux machines de travail du bois. Le site n'est pas soumis à la rubrique 2410.</p> <p>Le stock de bois est très restreint (quelques m3 dans l'atelier et 40 m3 en extérieur). Le site est donc sous les seuils de la rubrique 1532.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le site n'étant plus concerné par une rubrique ICPE sous le régime Autorisation, l'exploitant confirmera à l'inspection son souhait de maintenir la gestion du site selon les règles procédurales de l'autorisation ou d'évoluer vers les règles procédurales de l'enregistrement en joignant le document visé au D. 181-15-2 bis du Code de l'environnement. Dans ce dernier cas, le préfet fixera le cadre prescriptif par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires qui mettra fin à l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2009.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Poussières

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 2.2.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Poussières</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Aucune installation exploitée sur le site n'émet de rejet direct à l'atmosphère. La collecte des poussières et des copeaux de bois se fait en benne fermée, par aspiration couplée à un dépoussiéreur sans rejet d'air à l'extérieur. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'ensemble des machines de travail du bois sont sous aspiration. Les poussières sont récupérées par une trémie puis stockées dans une benne fermée. L'inspection n'a pas constaté la présence excessive de poussière à l'extérieur ou dans l'atelier.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 3 : Poussières

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 2.1.5</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Poussières</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> |

| |
|---|
| Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (bennes, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. [...] |
| Constats : Le stockage des poussières et sciures de bois est réalisé dans une benne fermée. L'inspection n'a pas constaté la présence excessive de poussière à l'extérieur ou dans l'atelier. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Substances dangereuses

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 7.2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Substances dangereuses |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité [...] |
| Constats : L'exploitant ne possède pas les FDS des substances dangereuses présentes sur site (biocide). |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit avoir sur site les FDS des produits dangereux. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 5 : Accès

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 7.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Secours |
| Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées |

pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater :

- la présence de clôtures sur la périphérie du site ;
- la présence de 2 accès véhicules éloignés l'un de l'autre ;
- le site ne présente pas de difficulté de circulation (aires dégagées) et ne requiert pas la mise en place de règles de circulation ou d'un plan de circulation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (« permis de feu »). Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans ces zones de dangers.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de l'affichage d'interdiction de fumer.

L'exploitant précise l'absence de travaux récents ayant nécessité un apport de feu et la délivrance d'un permis de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de 2 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés implantés à moins de 200 mètres de l'établissement, capables d'assurer un débit d'extinction de 120 m³/h,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant s'assure, auprès de la société exploitant le réseau d'eau, de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie, autant en terme de débit que de durée.

Constats :

L'inspection a constaté la présence:

- de 2 poteaux incendie sur le domaine public implantés pour l'un, en entrée du site, et pour l'autre à moins de 200 m du site,
- d'extincteurs répartis dans l'atelier.

Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé en juillet 2023.

L'exploitant ne s'est pas assuré, auprès de la société exploitant le réseau d'eau, de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie, autant en terme de débit que de durée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure, auprès de la société exploitant le réseau d'eau, de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie, autant en terme de débit que de durée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

| |
|---|
| <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, - l'interdiction de fumer dans les ateliers de travail ou dans les abords immédiats ainsi que dans les hangars ou magasins de stockage de bois. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence de plusieurs consignes affichées dans l'atelier dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de feu et de fumer ; - fiche réflexe en cas de déversement de biocide ; - les moyens d'extinction ; - la procédure d'alerte. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 9 : Installations électriques

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 7.3.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. [...]</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique de l'installation électrique de l'atelier</p> |

réalisée en février 2024 par la société DEKRA.
Ce rapport met en évidence 7 observations. Les observations concernent la présence de poussière, l'absence d'identification de dispositifs ou des prises sans cache et peuvent être qualifiées de mineures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le plan d'actions pour lever les observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Constats :

L'exploitant ne stocke pas de produits biocides. Les quantités commandées sont, dès réception, dépotées dans la cuve de traitement.

L'inspection n'a pas constaté la présence de bidons de produit biocide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 8.1

| |
|---|
| Thème(s) : Risques accidentels, Implantation |
| Prescription contrôlée : L'installation de traitement est située sous abri, à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété. |
| Constats : L'inspection constate que la cuve de traitement est sous abri à plus de 5 m des limites de propriété. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Traitement du bois

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 8.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : [...] L'activité d'égouttage doit remplir les conditions suivantes : l'égouttage des bois est réalisé au-dessus du bac de trempage, les égouttures étant récupérées directement dans le bac de traitement, [...] Une réserve de produits absorbants doit être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. |
| Constats : L'exploitant explique que le séchage s'effectue au-dessus du bac de trempage en laissant les poutres sur le mécanisme permettant l'immersion du bois. L'inspection a constaté l'absence de produits absorbants. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit posséder un stock suffisant de produits absorbants. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 13 : Stockage bois traités

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 8.3 |
|--|

| |
|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : Après traitement et égouttage, les bois doivent être stockés sous abri, sur un sol étanche. |
| Constats : Le traitement est l'étape finale de la fabrication. Ainsi, après égouttage et séchage au-dessus de la cuve de traitement, les bois traités partent sur les chantiers de construction. L'exploitant précise que si nécessaire, les bois traités sont mis en attente à l'intérieur de l'atelier. L'inspection n'a pas constaté la présence de bois traité sur site. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 14 : Cuve de traitement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 8.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : [...] L'exploitation doit respecter les prescriptions suivantes : le traitement par immersion s'effectue dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit, [...] |
| Constats : L'inspection a constaté que le traitement du bois s'effectue dans une cuve aérienne munie d'une rétention adaptée. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 15 : Vérification cuve traitement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 8.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : Le bac de trempage doit satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de son étanchéité. |

| |
|---|
| Cette vérification, qui pourra être visuelle, doit être renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs. |
| Constats : L'exploitant ne peut justifier de la vérification périodique de la cuve de traitement. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 16 : Niveaux sonores

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2009, article 5.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bruit |
| Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique (niveaux de bruit en limite de propriété et émergences) sera effectuée, selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997, au moins tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant a pas réalisé de mesure de la situation acoustique depuis plus de 3 ans. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception, le rapport de l'étude acoustique. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 6 mois |